



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Droit

CH-3003 Berne

SECO; beu

POST CH AG

Référence : SECO-471.4-2/32/12

Votre référence :

Personne chargée du dossier : Luca Bernardoni

Berne, le 18 janvier 2023

Mandat de répression

En application de l'art. 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) dans la procédure de droit pénal administratif conduite par le

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

contre



pour

violation de l'art. 6 de l'ordonnance du 16 mars 2022 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus (RS 946.231.116.9, ci-après « l'Ordonnance »)

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Luca Bernardoni
Holzikofenweg 36
3003 Berne
Tél. +41 58 464 98 90
luca.bernardoni@seco.admin.ch
<https://www.seco.admin.ch>



SECO-D-DFAF3401671

I. Faits

Sur la base du procès-verbal du 24 juin 2022 établi par la Douane Zurich-Aéroport et des informations supplémentaires fournies, il a été constaté que le 16 juin 2022, la société [REDACTED] a conclu un contrat de vente avec la société [REDACTED], sise au Bélarus, portant sur la fourniture de pompes et de pièces détachées pour un montant total de EUR 39'619.20.

Le 22 juin 2022, la marchandise devait être expédiée par la société de transport [REDACTED] à destination de l'adresse du client à [REDACTED] au Bélarus, le colis transitant tout d'abord par les aéroports d'Istanbul (Turquie) et de Moscou-Cheremetievo (Russie).

Suite à la déclaration en douane (Edec n° [REDACTED] effectuée le 24 juin 2022 par voie électronique la marchandise a automatiquement été bloquée et mise en sûreté provisoire à l'attention du SECO par la Douane à l'aéroport de Zürich, car la livraison contenait des produits (dont le numéro de tarif était le 8413.9130) tombant sous l'interdiction de vente, livraison, exportation, transit et transport prévue à l'art. 6 l'Ordonnance.

Sur la base de ces constatations, le SECO a décidé, le 5 septembre 2022, d'ouvrir une enquête de droit pénal administratif à l'encontre [REDACTED] pour violation présumée de l'art. 6 de l'Ordonnance, et lui a imparti un délai de 30 jours pour prendre position écrite quant aux soupçons pesant sur elle ; produire un organigramme établissant les compétences au sein de [REDACTED] et faisant état des subdivisions administratives, des relations hiérarchiques ainsi que des compétences respectives des différents subdivisions ; déclarer l'identité des personnes responsables des actes suspectés de contrevenir à l'ordonnance susmentionnée ; communiquer au SECO l'identité et l'adresse complète d'autres personnes qui pourraient, le cas échéant, être concernées par la présente procédure ainsi que pour produire toutes les pièces relatives à cette affaire qui permettent d'éclaircir les faits relatés.

Vu que le cas avait déjà suffisamment été documenté par la douane et qu'il n'était pas nécessaire de séquestrer les biens saisis provisoirement, la marchandise a été libérée le 5 septembre 2022 et restituée à l'expéditeur pour une utilisation conforme à la loi.

Par lettre du 15/27 septembre 2022, [REDACTED] a fait parvenir au SECO sa prise de position et les informations requises relatives à la décision d'ouverture d'une enquête de droit pénal administratif. Dans cette prise de position la société a fait valoir que :

- Le 26.01.2022, elle a réceptionné la commande du client au Bélarus qu'elle a confirmée en date du 11.02.2022 avec les incoterms [REDACTED]. Avant cette confirmation, la société a vérifié auprès de la SECO (comme elle le fait toujours) la permission d'exporter la marchandise.
- Une fois que cette commande était prête pour l'exportation, soit le 17.06.2022, la société a informé le client et lui a également fait part du changement des Incoterms en [REDACTED] à la place de [REDACTED].
- A ce moment-là, la société aurait commis une erreur en omettant de contrôler le code tarifaire (8413) mentionné sur l'ordonnance du 16.03.2022 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus ainsi que l'annexe 4 de l'ordonnance (état le 10.06.2022).
- En date du 22.06.2022, la marchandise a été enlevée par le transporteur du client, soit par la société [REDACTED].
- Le 27.06.2022, la société a été informée par le client que la marchandise était bloquée à la douane de Zurich.
- Le transporteur [REDACTED] la douane à Zurich aéroport ont avisé [REDACTED] le 07.09.2022 que la marchandise avait été débloquée et que la marchandise aurait été retournée à la société [REDACTED].

- La société souligne également que, suite à la décision d'ouverture du SECO, elle a mis en place des mesures encore plus strictes (nommer un responsable sanctions au sein de l'entreprise) pour éviter qu'une telle erreur se reproduise.

Vu [REDACTED] n'a pas pris position, ni demandé de complément d'enquête dans le délai de 10 jours prévu dans le procès-verbal transmis le 12 décembre 2022, le mandat de répression peut dès lors être décerné.

II. Droit

Art. 6 de l'Ordonnance : Machines

« ¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des machines visées à l'annexe 4 à destination du Bélarus ou destinées à un usage au Bélarus sont interdits.

² La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées à l'al. 1 est interdite. »

Annexe 4 de l'Ordonnance : Machines

« ⁸⁴¹³ Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides »

Dispositions pénales

Quiconque viole les dispositions de l'art. 6 de l'Ordonnance est puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de 500 000 francs au plus ; si l'auteur agit par négligence, la peine est l'emprisonnement pour trois mois au plus ou une amende de 100 000 francs au plus (art. 28 al. 1 de l'Ordonnance en combinaison avec l'art. 9 de la Loi fédérale sur les embargos, LEmb ; RS 946.231).

En application de l'art. 333 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), ces peines-menaces seront adaptées aux nouveaux types de sanctions prévus dans la partie générale du CP.

Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues aux art. 2 à 9, 10 à 14 et 16 (art. 29 al. 1 de l'Ordonnance) et poursuit et juge les infractions aux art. 9 et 10 LEmb (art. 28 al. 3 de l'Ordonnance). La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) est applicable (art. 14 al. 1 LEmb).

III. Considérants

Eléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 6 de l'Ordonnance

Il découle de l'art. 6 al. 1 de l'Ordonnance que la vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des machines visées à l'annexe 4 à destination du Bélarus ou destinées à un usage au Bélarus sont interdits.

L'annexe 4 de l'Ordonnance mentionne à ce sujet le tarif douanier 8413 qui vise les pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur et les élévateurs à liquides.

Vu ce qui précède, ayant essayé de faire livrer au Bélarus des marchandises (pompes et pièces détachées pour un montant total de EUR 39'619.20) dont l'exportation était interdite (leur

numéro de tarif étant le 8413.9130), [REDACTED] a rempli les éléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 6 de l'Ordonnance.

Éléments constitutifs subjectifs d'une infraction à l'art. 6 de l'Ordonnance

Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (art. 12 al. 1 CP). Les art. 9 et 10 de la loi sur les embargos en combinaison avec l'art. 20 de l'Ordonnance réprime tant la violation intentionnelle que la violation par négligence des obligations de blocage et de déclaration prévues aux art. 10 et 19 de l'Ordonnance.

Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

En l'occurrence, il n'est pas reproché à [REDACTED] d'avoir intentionnellement enfreint l'art. 6 de l'Ordonnance. Néanmoins, en tant que société active dans le commerce international, il lui incombait de bien analyser les ordonnances relatives aux embargos institués par la Suisse et de prendre les mesures nécessaires pour ne pas y contrevenir. Le fait d'avoir vérifié avec le SECO en janvier 2022 la possibilité d'exporter la marchandise ne permet pas de justifier son erreur, étant donné qu'en début d'année 2022, l'Ordonnance n'était pas encore en vigueur et que son texte avait encore été modifié le 10 juin 2022.

De plus, c'est la société même qui ne conteste pas qu'elle aurait commis une erreur en omettant de contrôler le code tarifaire mentionné sur l'Ordonnance et sur l'annexe 4.

Cette imprévoyance est coupable au sens de l'art. 12 al. 3 CP et [REDACTED] a donc réalisé les éléments constitutifs subjectifs d'une infraction à l'art. 6 de l'Ordonnance.

IV. Fixation de la peine

Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte, conformément à l'art. 6 al. 1 DPA. Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (art. 6 al. 2 DPA). Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 5'000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA, des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle (art. 7 al. 1 DPA).

Etant donné qu'une amende de 5'000 francs au plus entre en ligne de compte en tout état de cause et que l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6

DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine à infliger, il y a lieu, conformément à l'art. 7 al. 1 DPA, de tenir [REDACTED] pour responsable des infractions à l'art. 6 de l'Ordonnance.

[REDACTED] s'est bien rendue coupable, comme on l'a vu, d'un manque d'attention en omettant de vérifier le code tarifaire relatif à la marchandise qu'elle voulait exporter au Bélarus.

Sur la base des organigrammes fournis et vu la multitude de personnes qui pourraient entrer en ligne de compte comme responsables dans le cas concret - seules ou en concours entre elles -, le SECO retient qu'une amende ne dépassant pas CHF 5'000.- peut, en application de l'art. 7 DPA, entrer en ligne de compte, l'enquête à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 rendant de plus nécessaire des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue.

Les amendes n'excédant pas 5'000 francs sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute ; il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres éléments d'appréciation (art. 8 DPA).

En l'occurrence, une infraction à l'art. 6 de l'Ordonnance a été commise, disposition qui vise notamment à contrôler les exportations de machines à destination du Bélarus.

Bien que l'infraction ait été commise par négligence, la faute de [REDACTED] revête une certaine importance. A ce sujet, il y a lieu de tenir compte de la valeur des biens bloqués (39'619.20 €) et du fait que l'erreur aurait pu être évitée par un contrôle et une surveillance plus approfondis, ce à quoi on pourrait s'attendre d'une société active au niveau international comme [REDACTED]

Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte, dans un sens atténuant, du fait que [REDACTED] a agi sous l'emprise d'une négligence coupable, que la société s'est montrée coopérative tout au long de la procédure, que de mesures de précaution supplémentaires ont ensuite été mises en œuvre de manière à prévenir la répétition d'un tel incident, ainsi que du fait qu'il s'agit d'un cas isolé qui n'a pas eu de conséquences, étant donné que l'exportation a été bloquée par la douane à la frontière suisse et qu'ensuite la marchandise a été restituée à l'expéditeur pour une utilisation conforme au droit.

Au vu de ces éléments d'appréciation, il apparaît approprié d'infliger à [REDACTED] une amende de 2'000.- francs.

V. Frais de procédure

En application des art. 94 et 95 DPA, les frais de la procédure, qui comprennent les émoluments de décision et d'écriture, sont mis à la charge de la condamnée.

Ces frais sont fixés, sur la base des art. 64 et 94 DPA et des art. 7 al. 2 let. a et 12 al. 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative (RS 313.32), à 560 francs (soit un émoluments de décision de 500 francs et un émoluments d'écriture de 60 francs).

A la lumière de ces considérants

le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

prononce :

1. [REDACTED], est déclarée coupable de violation de l'art. 6 de l'Ordonnance du 16 mars 2022 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus.
2. [REDACTED] est condamnée à payer une amende totale de 2'000.- francs.
3. En outre, les frais de procédure, qui se totalisent à 560 francs, comprenant un émoluments de décision de 500 et un émoluments d'écriture de 60 francs, sont mis à la charge de la condamnée.
4. Le présent mandat de répression est notifié, en deux exemplaires, à [REDACTED] à l'attention de [REDACTED] (lettre recommandée avec accusé de réception).

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO


Jürg Herren, lic. iur. / LL.M.
Chef du secteur Droit


Luca Bernardoni, avocat
Chargé d'enquête

Indication des voies de recours

[REDACTED] peut faire opposition contre le présent mandat de répression dans les 30 jours suivant sa notification. L'opposition doit être adressée par écrit au service juridique du SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie, secteur Droit, Holzikofenweg 36, 3003 Berne). L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent ; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 67 et 68 DPA).

A la requête de [REDACTED], le SECO peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal compétent (art. 71 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression sera assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Dans les cinq jours suivant l'entrée en force du mandat de répression, le montant total de 2'560 francs devra être crédité sur le compte du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).